

Arrêt

n° 341 854 du 25 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 octobre 2024, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance susvisée du 16 décembre 2025, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), irrecevable, pour défaut de circonstance exceptionnelle. Le deuxième acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ; de la violations des principes

généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, de la violation :

- « - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 7 alinéa premier ,62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- du droit à être entendu
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales⁷, ci-après : « la CEDH » ;
- du principe Audi alteram partem permettant à l'administration de décider en pleine connaissance de cause et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se permet de prendre à son égard ;
- de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ».

3.1. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte entrepris que la partie défenderesse a pris notamment en considération l'argument principal du requérant, tenant à son entraînement sportif intensif en tant que sportif de haut niveau, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a en effet répondu que la partie requérante ne faisait pas valoir d'éléments concrets et pertinents démontrant que ce type d'entraînement ne pourrait être poursuivi temporairement au pays d'origine. Elle a dès lors écarté les conséquences alléguées liées à une baisse de niveau et à un risque accru de blessures. Cette appréciation ne paraît nullement affectée d'une erreur manifeste et la partie requérante ne conteste pas précisément cette réponse, se limitant à réitérer les arguments présentés dans sa demande.

Le Conseil tient à préciser que si la partie requérante a bien déposé des pièces permettant d'attester de son niveau sportif et des espoirs de la Fédération ainsi que de la possibilité d'une carrière sportive de haut niveau en cas de progression, aucune des pièces produites n'indique que la partie requérante ne pourrait s'entraîner temporairement de manière effective et en rapport avec son niveau dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

S'agissant de sa vie familiale en Belgique, la partie requérante ne semble pas justifier d'un intérêt à contester le constat effectué par la partie défenderesse selon lequel elle n'a pas invoqué spécifiquement sa vie familiale en Belgique. Le Conseil observe en effet que, bien qu'elle n'y était dès lors pas contrainte, la partie défenderesse a néanmoins pris le soin de motiver sa décision à ce sujet. La partie requérante se contente à ce sujet à prendre le contrepied de l'acte attaqué sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, qui a notamment indiqué que les membres de la famille étaient en séjour illégal et que la vie familiale s'est poursuivie en Belgique dans le cadre d'un séjour précaire.

La partie défenderesse a également motivé sa décision en tenant compte de la vie privée développée en Belgique, notamment sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

A ce sujet, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision litigieuse est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne semble pas, en tant que telle, pouvoir être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

La motivation témoigne à cet égard d'une appréciation conforme à cet enseignement, étant rappelé que la partie requérante n'a pas justifié d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit d'une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour au pays d'origine.

Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a effectué la balance des intérêts en présence, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

La partie requérante semble, quant à elle, échouer à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens sociaux existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Les arguments du second moyen tenant au droit d'être entendu, à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et à la Directive 2008/115 sont quant à eux dirigés contre le second acte attaqué.

4. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas ».

et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

En l'espèce, la motivation du second acte querellé témoigne de la prise en considération des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont sa vie familiale. S'il est exact que le second acte attaqué n'évoque que les parents de la partie requérante et une sœur, alors qu'il a une sœur supplémentaire, il convient cependant de rappeler, d'une part, que la partie requérante n'avait pas fait valoir d'argument particulier concernant sa vie familiale, qu'elle n'en invoque pas davantage en termes de requête, et d'autre part, que le raisonnement adopté par la partie défenderesse, tenant à l'illégalité du séjour des membres de la famille, s'applique de la même manière aux deux sœurs. A tout le moins, la partie requérante ne semble pas justifier d'un intérêt à cet aspect de son second moyen.

Cette motivation évoque également la proportionnalité de l'ingérence que constitue la mesure d'éloignement dans la vie privée de la partie requérante.

Cette motivation paraît suffisante en l'espèce compte tenu des éléments de la cause et l'article 8 de la CEDH ne semble pas violé en l'espèce.

A ce sujet, le Conseil rappelle que le second acte litigieux est une mesure ponctuelle d'éloignement du territoire, qui n'est pas susceptible en principe de rompre les relations privées ou familiales.

S'agissant du droit à être entendu, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) a indiqué, s'agissant du principe général de droit européen d'être entendu, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36 et 37).

Cependant, dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Le Conseil rappelle également que l'adage « *audi alteram partem* » exprime un principe général qui impose à l'administration qui envisage de prendre une mesure grave contre un administré, telle qu'une décision d'éloignement du territoire ou une interdiction d'entrée, d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure. Ce principe rencontre un double objectif, à savoir, d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses arguments compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil rappelle également que ledit principe a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif

que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016).

En l'occurrence, la partie requérante n'indique nullement les éléments qu'elle aurait voulu invoquer si elle avait été entendue, en manière telle que cet aspect du moyen ne peut conduire à l'annulation du second acte attaqué. La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt quant à ce.

Quant à la violation alléguée de l'article 6.1 de la Directive 2008/115, la partie requérante n'expose pas de quelle manière les actes attaqués violeraient cet article, en sorte que le second moyen semble irrecevable à cet égard.

5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen ne semble pouvoir être accueilli et que le recours devrait être rejeté ».

II. A l'audience, la partie requérante a entendu insister sur l'évidence, à son estime, de la présence de circonstances exceptionnelles en l'espèce, ainsi que sur l'absence de mise en balance raisonnable des intérêts en présence et le caractère insuffisant de l'analyse effectuée au regard de l'article 8 de la CEDH.

La partie défenderesse s'est quant à elle référée aux termes de l'ordonnance.

III. Le Conseil observe que les observations de la partie requérante ne permettent pas de renverser l'analyse contenue dans l'ordonnance, qui y répond déjà. Les motifs de cette dernière sont confirmés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY